

## CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION A L'ASSOCIATION OGEC- SAINT JOSEPH

Année 2022-2023

### Entre d'une part,

La ville de Saint André, représentée par son Maire, madame Elisabeth MASSE, dûment habilité à signer par la délibération n°3/1 du 22 septembre 2020

Et,

### D'autre part,

L'association OGEC-Saint Joseph, représentée par son président, Monsieur Hugues DUTHOIT, qui certifie qu'il en a le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances délibérantes de l'association.

Il a été convenu comme suit :

#### Article 1<sup>er</sup> :

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de la contribution de la ville de Saint André, pour les dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint Joseph, sise 127 rue du Général Leclerc à Saint André.

#### Article 2 :

La ville de Saint André s'engage à verser à l'association OGEC-Saint Joseph, la somme de **cent vingt-sept mille-cent quarante-sept euros et quatre-vingt-deux centimes (127 147.82€)** sous forme de participation obligatoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé dont les modalités de calcul sont fixées dans une circulaire du Ministre de l'Education Nationale datée du 15 février 2012, en référence à l'article 442-5 du code l'Education.

#### Article 3 :

Le montant de la présente contribution inscrit dans la présente convention sera susceptible d'être réactualisé sur la base des effectifs réels.

#### Article 4 :

L'association OGEC-Saint Joseph s'engage à affecter cette contribution uniquement au financement des dépenses de fonctionnement de l'école Saint Joseph et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre association, une société, une collectivité privée.

#### Article 5 :

La contribution sera versée mensuellement de janvier à décembre, dans la limite du montant indiqué à l'article 2,

Sur le compte ci-dessous :

- Code Banque : 30027
- Nom de la Banque : CIC Wasquehal
- Code Guichet : 17411
- Numéro de compte : 00013406601 – clé 86

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'association s'engage à prévenir les services financiers de la ville.

**Article 6 :**

La présente convention est conclue pour l'année 2022-2023

**Article 7 :**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'association sera tenue au remboursement de tout ou partie de cette contribution.

**Article 8 : assurance**

L'association s'engage à fournir une attestation d'assurance en cours de validité.

**Article 9 :**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 4 mois, dans qu'aucune raison ne soit invoquée.

**Article 10 : contrôle**

La ville peut demander des documents comptables à l'association pour vérifier la bonne utilisation de la contribution.

**Article 11 : contentieux**

Les deux parties s'engagent à essayer de trouver une solution à l'amiable en cas de problème.

Si aucune solution n'est trouvée, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Saint André, le 04 avril 2023

Elisabeth MASSE

Hugues DUTHOIT

Maire  
Conseillère Métropolitaine

Président de l'OGEC Saint Joseph